

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE PRIORITE RUE DES SPORTS FACE AU PÔLE PUBLIC
N°2023-85/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des sports, face au pôle public et de l'avenue du 13 juin 1944 situées dans l'agglomération de Marigny le Lozon ;

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue des sports face au pôle public et de l'avenue du 13 juin 1944 situées dans l'agglomération de Marigny le Lozon, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue du 13 juin 1944 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des sports, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sera mise en place par la commune de Marigny le Lozon.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur-Leduc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 30 août 2023

Le Maire

Fabrice LEMAZURIER

